

ARRETE DU MAIRE

N° 2019-A04

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 à 1243,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-1136 du 18 Décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux et du city stade de la commune de CHAUMONTEL,

Objet :

REGLEMENT

INTERIEUR

DE L'AIRE DE JEUX

ET

DU CITY STADE

DE CHAUMONTEL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux et le city stade constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux et du city stade citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux et le city stade sont ouverts au public tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, trouble à l'ordre public ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 14 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité de personnes majeures qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles à trois roues pour « enfant » sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux et le city stade sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux et du city stade. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- D'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon (hors ballon en mousse), skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

ARTICLE 9 : **Utilisation du city stade :**

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball.

ARTICLE 10 : **Conditions d'accès au city stade :**

Le city stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 3 ans,
- Aux enfants de moins de 10 ans **sauf** sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les manifestations de type spectacle, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

ARTICLE 11 : **Conditions d'ordre et de sécurité du city stade :**

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le city stade dans le respect des autres matériels mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdit dans l'enceinte du city stade :

- De consommer de l'alcool, de pénétrer avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Fumer
- Les boules de pétanque, balles de tennis,
- Vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos,
- Les chaussures à crampons.

ARTICLE 12 : Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées par une amende prévue pour les contraventions de la première classe Article R 610-5 du Code Civil.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la Mairie au 01.34.71.03.96.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luzarches, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luzarches,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à CHAUMONTEL, le 09/09/2019



Signé par : Sylvain SARAGOSA
Date : 13/09/2019
Qualité : Signature des PDF par M.
le maire de la commune de
Chaumontel